

Entente Tranquilli-T RE/MAX

OBJETS DE LA PROTECTION

Ce contrat est applicable uniquement aux résidences principales ou secondaires de 5 logements ou moins occupées par le propriétaire et consiste à fournir au client RE/MAX une protection prévoyant que :

1) DÉLAIS ET DÉSISTEMENT

Si, en raison d'un événement entièrement indépendant de la volonté du client RE/MAX, et survenu pendant la période transitoire, l'acte de vente ne peut être passé ou sa signature est reportée après la date de réalisation prévue, RE/MAX assumera les frais supplémentaires qui en résultent pour le Client RE/MAX pendant au plus 180 jours consécutifs, déduction faite des économies réalisables par ce dernier.

- a) RE/MAX paiera aussi tous les frais raisonnables engagés par le Client RE/MAX pour éviter ou diminuer les frais susdits.
- b) RE/MAX remboursera les frais engagés en excédent de 300 \$ sans toutefois dépasser 25 000 \$.

2) DÉCÈS

Si, pendant la période transitoire, la promesse d'achat ne se réalise pas par la seule raison directe du décès de l'Acheteur ou de son conjoint, la présente garantit que RE/MAX se substituera à l'Acheteur en assumant les engagements stipulés à la promesse d'achat, sans autre délai, dégageant la succession de l'Acheteur Client RE/MAX de toute obligation financière en vertu de la promesse bilatérale de vente.

- a) Le programme Tranquilli-T sera bénéficiaire de tout profit excédant le prix de vente original.
- b) Le programme Tranquilli-T assumera la perte si le prix de vente est inférieur au prix de vente original.

L'obligation de RE/MAX ne s'applique que dans la mesure où quelque assurance valable ne couvrirait pas la demande de règlement si la présente protection n'avait pas été émise. Cette entente ne s'applique qu'en excédant de l'assurance sur la propriété, s'il y a.

La présente est assujettie aux exclusions, aux définitions et aux dispositions générales suivantes :

3) EXCLUSIONS

Cette entente ne couvre pas le Client RE/MAX contre les pertes occasionnées par :

- a) Tout litige au sujet d'un contrat, auquel le Client RE/MAX est partie, excepté la promesse d'achat;
- b) Les tremblements de terre et les inondations;
- c) La confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction ou la détérioration de biens par des pouvoirs publics ou sur leur ordre;
- d) L'inhabitabilité totale ou partielle de la maison faisant l'objet de la promesse d'achat en raison de travaux effectués par des entrepreneurs (sauf en cas d'urgence survenue après le début de la période de protection);
- e) Le défaut, le retrait ou l'insuffisance de financement, ainsi que la défaillance financière de n'importe qui en raison de circonstances que le Client RE/MAX connaissait ou ne pouvait ignorer avant la période de protection;
- f) Perte ou dommage causé entièrement ou en partie par une réaction nucléaire ou par une contamination radioactive;
- g) Guerre, invasion, actes terroristes, actes d'un ennemi étranger, hostilités (guerre déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution,

Entente Tranquilli-T RE/MAX

- insurrection, coup d'État ou militaire;
- h) Acte criminel commis par le client RE/MAX;
 - i) En ce qui concerne la propriété couverte, l'omission de la part du Client RE/MAX d'avoir divulgué:
 - i. Propriété qui a servi à la culture de cannabis ou autres substances illégales;
 - ii. Propriété affectée par la présence de pyrite, de vermiculite, d'ocre-ferreux ou d'urée-formaldéhyde;
 - iii. Infiltration, pollution ou contamination, peu importe la cause.

4) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RE/MAX ne saurait être tenue de verser une indemnité à moins que le Client RE/MAX n'ait satisfait à toutes les exigences stipulées ci-après :

- a) **Changement de circonstances**
Le Client RE/MAX est tenu de déclarer dès que possible à RE/MAX tout changement de circonstances pouvant avoir une incidence importante sur la présente protection.
- b) **Diligence normale et conformité**
Le Client RE/MAX doit prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter ou de réduire les dommages en vertu de la présente protection.
- c) **Déclaration et preuve de sinistre**
Tout événement de nature à faire jouer la présente protection doit être déclaré à RE/MAX dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. S'il présente une réclamation, le Client RE/MAX doit fournir à RE/MAX les renseignements pertinents et les preuves raisonnablement exigibles et collaborer entièrement à l'enquête et au règlement de la réclamation.
- d) **Subrogation**
RE/MAX a le droit d'intenter à ses propres frais une action au nom du Client RE/MAX pour recouvrer des

sommes qu'il a déboursées au titre de la présente protection, y compris ses propres frais. RE/MAX n'exercera pas ce recours si les 2 parties à la transaction sont Clients RE/MAX.

RE/MAX est subrogée dans les droits du Client RE/MAX et celui-ci doit lui prêter tout le concours raisonnablement exigible pour l'exercice de ces droits.

- e) **Déclarations mensongères et fraude**
Toute fausse déclaration ou réticence importante ou demande d'indemnité frauduleuse commise sciemment par le Client RE/MAX dans le cadre de la présente protection entraîne la nullité de celle-ci.

- f) **Interprétation des modalités**
Au cas où un tribunal compétent jugerait qu'une condition de la présente protection contrevient à une loi ou à un règlement de la province où il se trouve, la condition en question s'interprétera ou sera modifiée de manière à se conformer à la loi ou au règlement en question.

- g) **Promesse d'achat**
La protection n'est applicable qu'à une promesse d'achat relative à une propriété résidentielle de revente et sous réserve qu'elle soit habitable au moment de la signature par le Client RE/MAX de la promesse d'achat.

5) DÉFINITIONS

- a) **Client RE/MAX**
Selon les circonstances et à moins d'être autrement précisé dans le texte, désigne une ou plusieurs personnes physiques agissant à titre d'Acheteur ou de Vendeur étant parties à une promesse d'achat et ayant été représentées par RE/MAX aux fins d'une transaction immobilière.
- b) **Conjoint**
Une personne qui au moment de la transaction immobilière :
 1. est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est

Entente Tranquilli-T RE/MAX

- mariée;
2. vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins deux ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
- un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - elles ont conjointement adopté un enfant;
 - l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.
- c) RE/MAX**
Désigne un agent immobilier affilié ou agréé agissant pour un courtier immobilier agréé membre du réseau RE/MAX au moment de la signature de la promesse d'achat et participant au programme Tranquilli-T au moment de la signature de la promesse d'achat.
- d) Date de réalisation prévue**
La date stipulée dans la promesse d'achat réalisée comme date de passation du contrat de vente envisagée.
- e) Frais supplémentaires**
Les frais nécessaires et raisonnables engagés par le Client RE/MAX strictement en raison du report ou de la non-conclusion de la transaction prévue à la promesse d'achat réalisée.
- f) Période transitoire**
La période comprise entre la date de la promesse d'achat réalisée et la date prévue de la signature de l'acte de vente.
- g) Promesse d'achat**
Contrat écrit signé par le Vendeur et l'Acheteur établissant les termes et conditions auxquels la propriété sera vendue.
- h) Promesse d'achat réalisée**
Promesse d'achat dont toutes les conditions ont été réalisées à l'exception de la signature de l'acte de vente et conclue entre un Vendeur et un Acheteur.
- i) Propriété garantie**
S'entend de l'adresse juridique et de la

description de la propriété indiquées dans la promesse d'achat réalisée.

- j) Succession**
Patrimoine d'une personne décédée qui est transmis directement à ses héritiers ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie.
- k) Contrat d'Achat**
Un document écrit qui transfère les titres d'une propriété résidentielle.
- l) Résidence Primaire**
Immeuble d'habitation de 5 logements ou moins dont le Client RE/MAX est propriétaire et y occupe un des logements. La valeur de vente de la propriété n'excède pas 1,000,000\$.
- m) Résidence Secondaire**
Une propriété secondaire de type unifamiliale occupée à l'année par le Client RE/MAX dont la valeur de vente n'excède pas 1,000,000\$. Cette résidence ne peut être louée à des tiers.

FRAIS JURIDIQUES

Ce contrat est un contrat de protection à risques spécifiés, consistant à fournir au Client RE/MAX une contribution sous forme d'aide financière afin de lui permettre de trouver une solution à l'amiable ou judiciaire à des litiges découlant de la transaction immobilière, le tout sujet aux termes et conditions contenues ci-dessous. Seuls sont couverts les litiges garantis stipulés au présent contrat, sujet aux exclusions.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots et expressions ci-après définis doivent être interprétés dans le sens suivant à moins que le contexte ne s'y oppose :

1.1 Client RE/MAX

Selon les circonstances et à moins d'être autrement précisé dans le texte, désigne une ou plusieurs personnes physiques agissant à titre d'Acheteur ou de Vendeur étant parties à une promesse d'achat et ayant été représentées par RE/MAX aux fins d'une transaction immobilière.

1.2 Conjoint

Une personne qui au moment de la transaction immobilière :

a) est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée;
b) vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins deux ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou est à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté un enfant;
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

1.3 Acte de consommation

L'acquisition à titre onéreux d'un bien mobilier ou immobilier, y compris la garantie, la réparation ou l'entretien de ce bien mobilier ou immobilier dont il

est propriétaire. De même, tout contrat de services conclu par le Client RE/MAX et afférant à un bien mobilier ou immobilier dont il est propriétaire.

1.4 Honoraires et frais judiciaires

Honoraires s'entend des déboursés et honoraires extrajudiciaires chargés par le professionnel retenu par le Client RE/MAX et engagés pour la prestation des services afférents à un litige garanti et nécessaire à la protection des intérêts du Client RE/MAX. Sont ainsi inclus, à titre de déboursés extrajudiciaires, les déboursés raisonnables et les honoraires de témoins experts.

Frais judiciaires s'entend des déboursés et honoraires pouvant être dûment taxés par une instance judiciaire ou quasi judiciaire en vertu d'une loi ou d'un règlement interne. Ils incluent notamment la taxe des témoins ordinaires et experts devant les tribunaux.

1.5 Litige

Tout droit, action, droit d'action, de même que toute contestation entre Client RE/MAX et un tiers, qu'il y ait procédure judiciaire ou non, y compris toute contestation entre Client RE/MAX et différentes instances de l'administration publique. Au moment où il est rapporté, un litige devient un sinistre aux termes du contrat de protection.

1.6 Litige exclu

Un litige visé par l'article 5.

1.7 Litige garanti

Un litige visé par l'article 2 et qui n'est pas un litige exclu.

1.8 Origine du litige

Le moment où le Client RE/MAX acquiert la connaissance du litige, lors du premier événement suivant selon le cas :

- a. tout événement de nature à mettre en jeu la protection de la présente protection;
- b. la réception d'un avis verbal ou écrit indiquant que Client RE/MAX sera poursuivi;

Entente Tranquilli-T RE/MAX

c. la signification d'une poursuite.

1.9 Plafond de protection

Le montant maximum payable en honoraires et frais judiciaires directement au professionnel du Client RE/MAX pour des services professionnels rendus dans le cadre d'un litige est de 5 000\$ par événement et jusqu'à concurrence de 10 000\$.

1.10 Période de protection

La période de protection prévue est de douze (12) mois à compter de la date de signature de l'acte de vente ou toute période moindre advenant la résiliation de la présente protection.

1.11 Professionnel

Tout avocat habilité à pratiquer en la province de Québec et membre en règle de sa corporation professionnelle.

1.12 Règlement à l'amiable

Le règlement d'un litige garanti en l'absence de procédures judiciaires.

1.13 Règlement hors cour

Le règlement d'un litige garanti après l'institution de procédures judiciaires.

1.14 Résidence Principale

Immeuble d'habitation de 5 logements ou moins dont le Client RE/MAX est propriétaire et y occupe un des logements. La valeur de vente de la propriété n'excède pas 1,000,000\$.

1.15 Résidence Secondaire

Une propriété secondaire de type unifamiliale occupée à l'année par le Client RE/MAX dont la valeur de vente n'excède pas 1,000,000\$. Cette résidence ne peut être louée à des tiers.

1.16 Seuil d'intervention

L'intérêt pécuniaire excédant la juridiction exclusive de la Cour des petites créances du Québec à l'exception des frais d'une expertise pouvant être requise à la préparation du dossier.

2. LITIGES GARANTIS

Sous réserve des conditions et des exclusions de la présente protection, sont garantis les litiges exclusivement reliés à la vie privée du Client RE/MAX en dehors de toute activité

professionnelle, bénévole ou commerciale et découlant directement de la transaction immobilière effectuée par l'entremise de l'agent et/ou courtier RE/MAX.

2.1 Dommages corporels ou matériels

Tout litige en dommage que le Client RE/MAX est susceptible d'engager contre une personne physique ou morale en raison d'un préjudice corporel ou matériel qu'il a subi en raison de la responsabilité civile contractuelle ou hors contractuelle d'un tiers. La présente clause ne couvre en aucun cas tout litige relatif à des dommages punitifs ou exemplaires.

2.2 Propriété et habitation

En défense exclusivement, dans tout litige afférent :

a) au bail de logement du Client RE/MAX;

b) aux locataires de la résidence principale ou secondaire du Client RE/MAX.

3. ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Sous réserve du plafond de protection, du respect des formalités prévues et des autres dispositions de la présente protection, RE/MAX s'engage, en cas de sinistre, envers le professionnel retenu par le Client RE/MAX dans le cadre d'un litige garanti, à payer à concurrence de cent pour cent (100 %) des honoraires, frais judiciaires et extrajudiciaires de tout professionnel autorisé.

4. PETITES CRÉANCES

Dans le cadre d'un litige dont la valeur est inférieure au seuil d'intervention et qui est inférieure au montant maximal déterminé au Livre VIII du Code de procédure civile du Québec intitulé « Du recouvrement des petites créances » et qui doit être exercé conformément aux dispositions dudit Livre VIII, aucune prise en charge des honoraires ne sera assumée par RE/MAX à l'exception des frais d'experts et sous réserve des limites consenties.

Entente Tranquilli-T RE/MAX

5. LITIGES EXCLUS

Est exclu tout litige :

- 5.1 Qui provient d'un vol, d'une fraude ou d'un acte intentionnel du Client RE/MAX.
- 5.2 Qui, de l'avis des représentants de RE/MAX suite aux vérifications obligatoires faites en vertu des articles 5.1 et 5.7 des présentes, est manifestement mal fondé en faits ou en droit, ou constitue manifestement de la part du Client RE/MAX une démarche de mauvaise foi ou une démarche malicieuse, vexatoire, vengeresse ou dilatoire à l'endroit d'un tiers.
- 5.3 Qui, lors de la déclaration de litige en vertu des présentes, fut déjà confié par le Client RE/MAX à un professionnel, sauf le cas d'urgence, ou qui, dans tous les cas, a déjà été réglé sans l'accord préalable de RE/MAX.
- 5.4 Qui n'est pas déclaré dans un délai de trente (30) jours à compter de l'origine du litige, ou dans un délai plus court si la loi assujettie à un tel délai l'exercice du droit du Client RE/MAX.
- 5.5 Dont l'intérêt pécuniaire est inférieur au seuil d'intervention.
- 5.6 Dont le litige est du ressort exclusif de la Cour des petites créances.
- 5.7 Qui est afférent au bail du logement du Client RE/MAX et dont la valeur, lorsque reportée sur une base annuelle, est inférieure au seuil d'intervention.
- 5.8 Qui se rapporte à un contrat à exécution successive autre que celui visé au paragraphe 5.7 lorsque la somme des montants en jeu est inférieure au seuil d'intervention.
- 5.9 Qui est déjà couvert par une protection ou qui se rapporte à une situation pour laquelle le Client RE/MAX est en défaut de respecter une obligation légale de protection.
- 5.10 Dont l'origine telle que définie au paragraphe 1.8 se situe à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de cette protection.
- 5.11 Dont la déclaration est faite postérieurement à l'expiration de la

protection.

- 5.12 Qui résulte de libelle, de diffamation, ou d'injures verbales ou écrites, par quelque moyen de communication que ce soit, que l'instance soit pénale ou civile.
- 5.13 Pour lequel le Client RE/MAX est représenté par un syndicat.
- 5.14 Les vices cachés relatifs aux ventes faites sans garantie légale et aux risques et périls de l'acheteur.
- 5.15 Qui oppose le Client RE/MAX à RE/MAX ou une de ses filiales.
- 5.16 Qui implique le Client RE/MAX comme caution, porte-fort ou cessionnaire de droits.
- 5.17 Qui se rapporte à un brevet d'invention, une marque de commerce ou des droits d'auteur.
- 5.18 Qui concerne le bornage, l'expropriation ou des troubles de voisinage dont le Client RE/MAX est l'auteur.
- 5.19 Qui concerne le droit familial et matrimonial.
- 5.20 De nature pénale ou criminelle institué contre le Client RE/MAX.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DU VENDEUR EN CAS DE RÉCLAMATION

6.1 Avis

Le Client RE/MAX doit aviser sans délai les représentants de RE/MAX conformément aux présentes de tout événement pouvant mettre en jeu la présente protection. Il doit donner un tel avis avant de consulter un professionnel pour tout litige pouvant être couvert par la présente protection, sauf en cas d'urgence extrême. Le Client RE/MAX ou toute autre personne pour lui, doit donner un tel avis aux représentants de RE/MAX et obtenir de ceux-ci l'autorisation de consulter un professionnel dans le cadre de la présente protection, en composant au Canada : 1 866 519-8564

Le défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations entraîne la déchéance des droits du Client

Entente Tranquilli-T RE/MAX

RE/MAX en vertu de cette protection à l'égard de l'événement en question.

6.2 **Choix du professionnel**

Le Client **RE/MAX** a le libre choix de son avocat. Il ne doit cependant jamais de sa propre initiative saisir un avocat, un expert ou un arbitre de son dossier, ou faire émettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire avant d'aviser **RE/MAX** du litige conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus, sauf en cas d'urgence extrême. Le défaut de respecter cette obligation entraîne la déchéance des droits du Client **RE/MAX** en vertu de ce contrat à l'égard de l'événement en question. Le Client **RE/MAX** doit porter à la connaissance du professionnel qu'il choisit les informations concernant ce contrat notamment en ce qui regarde le plafond de protection et le tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires.

6.3 **Collaboration de l'Acheteur et du Vendeur**

Le Client **RE/MAX** a la responsabilité de minimiser les honoraires et frais judiciaires à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par le professionnel de son choix. Sur demande de **RE/MAX**, le Client **RE/MAX** doit lui remettre ou faire en sorte que lui soit remis copie de tout document ainsi qu'un compte rendu du litige permettant à **RE/MAX** d'en examiner le fondement juridique. Suivant la réception de ces documents, **RE/MAX** pourra modifier sa décision d'acceptation de couverture ou refuser la réclamation si lesdits documents démontrent que le litige n'est pas un litige garanti ou garanti, mais exclu. Le défaut de respecter cette obligation entraîne la déchéance des droits du Client **RE/MAX** en vertu de ce contrat à l'égard du litige en question. Même en cours de procédures, **RE/MAX** peut, après communication de documents ou de renseignements, refuser la réclamation du Client **RE/MAX** en raison du fait que le litige est manifestement mal fondé en faits ou en

droit.

6.4 **Partie adverse introuvable**

En cas d'impossibilité de localiser la partie adverse ou s'il est impossible de faire valoir le droit du Client **RE/MAX**, **RE/MAX** se réserve le droit de suspendre la prise en charge des honoraires et frais judiciaires d'une instance ou d'une exécution devenue inutile, sous réserve que l'une ou l'autre soit reprise si des informations nouvelles et fondées permettaient de retrouver la partie adverse et d'attester de sa solvabilité.

6.5 **Pluralité des parties représentées**

Si le professionnel représente d'autres personnes en plus du Client **RE/MAX**, **RE/MAX** ne répond que de la quote-part réelle du Client **RE/MAX** à l'égard des honoraires et frais judiciaires. Si le professionnel est appelé à représenter plusieurs Clients **RE/MAX** couverts par le même contrat dans le cadre d'un même litige, ce litige sera considéré comme un seul sinistre et sera soumis au plafond de protection prévu à l'article 1.9 de la présente protection.

6.6 **Déclaration inexacte**

Si **RE/MAX** constate en cours de litige que des informations données par le Client **RE/MAX** lors de l'avis de sinistre ou depuis sont fausses, erronées ou inexactes, **RE/MAX** pourra alors déclarer le Client **RE/MAX** déchu de ses droits en vertu de ce contrat à l'égard du litige en question et réclamer du Client **RE/MAX** le remboursement des sommes déjà déboursées. Ces informations fausses, erronées ou inexactes peuvent également entraîner, à la demande de **RE/MAX**, la résiliation immédiate du contrat.

6.7 **Droit de vérification de RE/MAX**

RE/MAX se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le bien-fondé et l'apparence de droit de la position du Client **RE/MAX**, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre, les possibilités de règlement à l'amiable avant toute procédure de même que le bien-fondé et le montant des honoraires

Entente Tranquilli-T RE/MAX

et des frais judiciaires.

6.8 Offre de règlement

Toute offre de règlement doit être soumise aux représentants de RE/MAX par le professionnel du Client RE/MAX. Dans le cas où RE/MAX est d'avis que l'offre de règlement est acceptable, mais que le Client RE/MAX la refuse, RE/MAX peut refuser d'assumer les honoraires et frais judiciaires engagés subséquemment au refus du Client RE/MAX.

6.9 Paiement des honoraires et frais judiciaires

Les honoraires et frais judiciaires assumés par RE/MAX en vertu de la présente protection seront payés directement au professionnel responsable du dossier du Client RE/MAX sur présentation de sa note d'honoraires et déboursés détaillant les services professionnels rendus et les déboursés engagés, le tout suite à la vérification et à l'approbation des représentants de RE/MAX.

Le professionnel ne doit pas encourir des honoraires, frais judiciaires ou extrajudiciaires avant d'aviser RE/MAX des démarches à suivre. Le professionnel doit consulter RE/MAX avant d'engager ces frais. Le défaut de respecter ces obligations entraîne la déchéance des droits du Client RE/MAX en vertu de ce contrat à l'égard du litige en question. Les honoraires du professionnel doivent représenter la prestation effectivement accomplie. Les limites d'indemnités payables et frais judiciaires ne sont pas augmentés du fait d'une pluralité de professionnels au dossier. RE/MAX se réserve le droit de s'assurer que la note d'honoraires et de déboursés du professionnel de même que toute demande de paiement de frais judiciaires qui sont couverts par le présent contrat, sont justifiés et raisonnables. RE/MAX se réserve le droit de refuser et/ou de contester toute demande de paiement soumise en vertu de la présente protection.

6.10 Recouvrement des déboursés judiciaires

Les déboursés judiciaires recouverts de la partie adverse au titre des dépenses doivent réduire d'autant la note de déboursés du professionnel du Client RE/MAX. La note de déboursés assumée par RE/MAX sera payée à la fin du litige.

7. LES CONDITIONS DU CONTRAT

7.1 Entrée en vigueur

La protection du contrat entre en vigueur à compter de la date de signature de l'acte de vente.

7.2 Territoire

La présente protection s'applique exclusivement aux litiges ayant pris naissance au Québec, relevant de la juridiction des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratives du Québec et exercés devant elles. RE/MAX ne prend pas en charge les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées qu'à l'extérieur du Québec.

7.3 Pluralité de protections

Lorsque plusieurs garanties de protection juridique valides ont été contractées sans fraude et couvrent le même litige, le présent contrat produit ses effets en proportion de la totalité de la protection en vigueur jusqu'à concurrence du plafond de protection.

7.4 Transport de la protection

En cas de décès du Client RE/MAX ou de transport entre co-Acheteur ou Vendeur, de leur intérêt dans la protection, la protection continue au profit de l'héritier ou du Client RE/MAX restant.

7.5 Prescription

Toute action découlant de la présente protection se prescrit par trois (3) ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

8. ARBITRAGE

Tout différend, mésentente ou réclamation entre les parties au présent contrat quant à l'interprétation ou l'exécution des conditions du contrat ou du défaut d'une partie à respecter ses obligations, doit être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code civil du Québec et du Code de procédure civile de la province de Québec, et ce, à l'exclusion des tribunaux. L'arbitrage aura lieu dans la ville et le district de Montréal devant un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Les frais d'arbitrage sont à la charge de chacune des parties sauf au cas de gain de cause du Client RE/MAX. Auquel cas RE/MAX paiera les frais en entier.

POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION

Composez le 1 866 519-8564